

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE ET LES MODALITÉS
DE DESTRUCTION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES
DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2017 au 30 JUIN 2018**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.425-2, L.427-8, L.427-9, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-25 à R.427-28 et R.428-19 du code de l'environnement, relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017, portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados en date du XXXX ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du XXXXX ;

VU la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 17 mai 2017 au 06 juin 2017 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présence du **LAPIN DE GARENNE (*Oryctolagus cuniculus*)** qui est une espèce extrêmement prolifique, est avérée dans l'ensemble du département du Calvados et en particulier sur le territoire de la ville de CAEN ;

CONSIDÉRANT que les dégâts occasionnés par les lapins de garenne dans les cimetières, les jardins publics, les golfs, les talus et bords francs en bordure des lignes de chemins de fer appartenant à Réseau Ferré de France représentent un danger pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la difficulté de réguler cette espèce uniquement par la chasse ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du **PIGEON RAMIER (*Columba palumbus*)** dans le département du Calvados et les dégâts importants aux activités agricoles qu'il occasionne notamment sur les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse ;

CONSIDÉRANT son aire d'expansion, l'insuffisance des prélèvements par la chasse et des moyens alternatifs à sa destruction pour limiter les dégâts aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération par destruction à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol ;

CONSIDÉRANT que le classement nuisible de ces espèces et les périodes, lieux et conditions de destruction prévus ne sont pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les espèces classées nuisibles dans le Calvados

Le **LAPIN DE GARENNE** (*Oryctolagus cuniculus*) et le **PIGEON RAMIER** (*Colomba palumbus*) sont classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2018.

ARTICLE 2 : Les lieux où les espèces citées à l'article 1 sont classées nuisibles

Le **PIGEON RAMIER** est classé nuisible sur la totalité du département à moins de 50 mètres des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et cultures maraîchères.

Le **LAPIN DE GARENNE** est classé nuisible **uniquement** :

- sur le territoire de la ville de Caen et les communes limitrophes ;
- sur l'ensemble du département dans les cimetières, les jardins publics, les golfs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à SNCF Réseau.

ARTICLE 3 : Les modalités de destruction des animaux classés nuisibles

La destruction peut être effectuée par différents moyens conformément à la réglementation en vigueur et en particulier durant les périodes et selon les conditions fixées dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : Les formalités relatives aux demandes de destruction à tir

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Le demandeur peut s'adjoindre au maximum quatre tireurs dont le nom devra figurer sur la demande d'autorisation.

Les demandes sont à adresser à la **direction départementale des territoires et de la mer**.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **au plus tard le 30 septembre 2018**.

L'absence de bilan y compris pour un effectif régulé égal à 0 pourra justifier un refus d'une nouvelle demande pour une prochaine campagne cynégétique

ARTICLE 5 : Destruction au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol

L'utilisation des oiseaux de chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle pour le lapin de garenne depuis la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril 2018 et pour le pigeon du 1er juillet 2017 à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2017/2018 et de la clôture de la chasse du pigeon en 2018 jusqu'au 30 juin 2018.

Les demandes d'autorisation de destruction sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Les demandes sont à adresser à la **direction départementale des territoires et de la mer**.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **au plus tard le 30 septembre 2018**.

L'absence de bilan y compris pour un effectif régulé égal à 0 pourra justifier un refus d'une nouvelle demande pour une prochaine campagne cynégétique

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Caen, le 14 juin 2017
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental


Laurent MARY

Annexe à l'arrêté préfectoral de classement des espèces nuisibles dans le Calvados (espèces du groupe 3)

Espèces	Piégeage		Tir			Vol		Autres	
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période	Formalité		Modalité
1- Lapin de garenne	toute l'année	Sur tout le territoire de la ville de CAEN et les communes limitrophes Sur l'ensemble du département mais uniquement dans les cimetières, les jardins publics, les golfs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à SNCF Réseau				Du 1er mars 2018 au 30 avril 2018	Autorisation individuelle du préfet	Sur tout le territoire de la ville de CAEN et les communes limitrophes Sur l'ensemble du département mais uniquement dans les cimetières, les jardins publics, les golfs et sur les talus et bords francs en bordure des lignes de chemin de fer appartenant à SNCF Réseau	- Capture par bourses et furets toute l'année et en tout lieu (***)
2- Pigeon ramier	interdit		Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 juillet 2017 et entre la date de clôture de la chasse du pigeon en 2018 et le 30 juin 2018	Autorisation individuelle du préfet entre le 1 ^{er} juillet et le 31 juillet 2017 et du 1 ^{er} mars 2018 au 30 juin 2018	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères - poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdit	Du 1er juillet 2017 à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2017/2018 et entre la date de clôture de la chasse du pigeon en 2018 et le 30 juin 2018	Autorisation individuelle du préfet	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères	Pour la destruction à tir, le demandeur pourra s'adjoindre au maximum 4 tireurs dont les noms devront figurer sur la demande d'autorisation

(***) Dans les territoires où il n'est pas classé nuisible, cette capture à l'aide de bourses ou de furets peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet. Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.

